

**Échange**

**transfrontalier**

**de données**

**policières pour**

**l'approche**

**administrative**



### La criminalité transfrontalière et le rôle de l'administration locale

- **Habiter et travailler** au-delà des frontières au sein de l'Union européenne est un grand avantage et une évidence.
- Cependant, **la criminalité ne s'arrête pas à la frontière !** Les criminels utilisent délibérément la frontière pour rester à l'écart de l'administration.
- **Une bonne situation en matière d'informations est essentielle pour l'approche administrative.**
- Les données policières d'un autre pays peuvent être cruciales pour une administration locale pour arrêter l'abus de structures légales.

*CAS PRATIQUE : Un café est fermé par un maire néerlandais après une découverte de stupéfiants. Une semaine plus tard, l'exploitant ouvre le même café tout près au-delà de la frontière en Allemagne et poursuit ses activités (criminelles).*

The content of this report represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.



## Comment une administration locale peut-elle obtenir des données policières étrangères ?

### 1 Échange transfrontalier de données policières entre les communes réciproques

À la fois en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, les communes disposent dans une situation purement nationale de données policières dans certains cas (p.ex. la prise d'une mesure administrative après la découverte de stupéfiants par la police dans un local du secteur de la restauration et de l'hôtellerie).

Une retransmission transfrontalière de données policières par une commune à une autre commune n'est pas possible.

**Conseil :** Un maire peut en revanche partager dans certains cas des données commerciales (pas de données personnelles !) avec un maire étranger. Ce trajet offre le moyen d'informer une administration locale au-delà de la frontière sur le fait qu'un maire a pris une décision administrative à l'égard d'une entreprise sur la base de données policières. Cela peut déjà suffire à la commune étrangère pour être encore plus attentive à l'égard d'une entreprise déterminée.

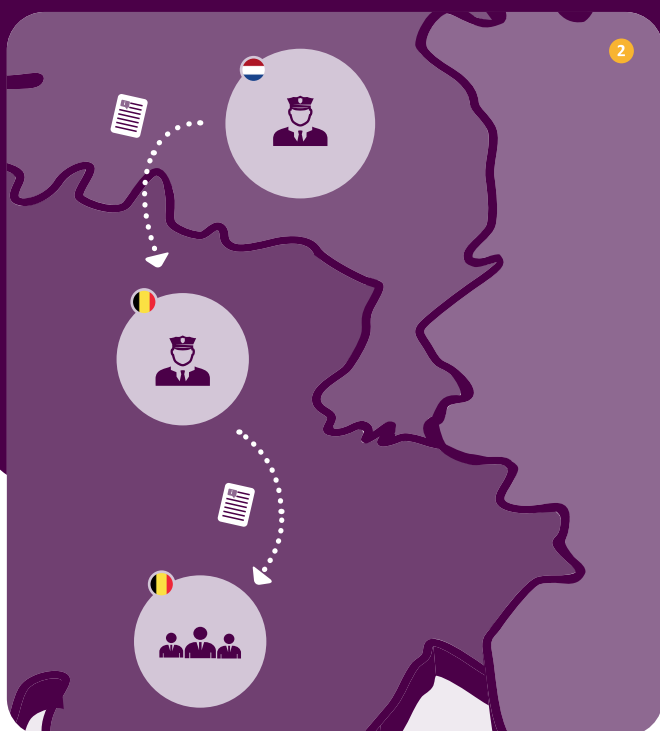
### 2 Échange transfrontalier de données policières via le service de police étranger (demi-tour)

Les données policières étrangères ne peuvent après réception de l'étranger pas simplement être retransmises à des autorités administratives. À cet effet, il faut une autorisation du pays qui communique les données policières.

Même si les accords européens et bilatéraux offrent des possibilités à cet effet, ces moyens n'ont été repris dans la législation nationale que de façon limitée, ce qui ne permet pas une communication par la police via la police étrangère à une commune étrangère en Belgique et aux Pays-Bas.

Les services de police allemands peuvent en revanche donner une autorisation pour la retransmission par des services de police belges ou néerlandais pour prévenir des risques dans le cadre du maintien de l'ordre public.

Dans le nouveau Traité de police Benelux, il est indiqué pour la première fois que la communication transfrontalière pour l'approche administrative est possible, mais pour ce traité aussi il faut une autorisation pour l'utilisation à d'autres fins. Tant que la législation nationale n'a pas été adaptée, le risque existe que cette disposition dans le nouveau Traité de police Benelux reste lettre morte dans la pratique.



### 3 Communication directe par la police à des communes étrangères

Les données policières peuvent en général seulement être communiquées de manière transfrontalière à des instances qui sont chargées de la prévention, de la détection et d'une enquête sur les délits.

D'éventuelles exceptions spécifiques dans certains cas permettent de communiquer des données policières directement à des autorités administratives, mais la législation nationale n'autorise souvent pas une telle communication.

L'idée en est qu'il est importun que des enquêtes de police (en cours) risquent d'être par inadvertance en danger par une intervention de la commune sans en informer la police locale.



## Possibilités

- Même si la législation nationale empêche souvent la communication de données policières à des fins administratives, les traités de police internationaux offrent en revanche des moyens. Ce moyen peut être utilisé en adoptant la législation nationale pertinente.
- La législation nationale allemande offre un espace – bien que réduit – pour communiquer des données policières allemandes à ou au profit des autorités administratives belges et néerlandaises.



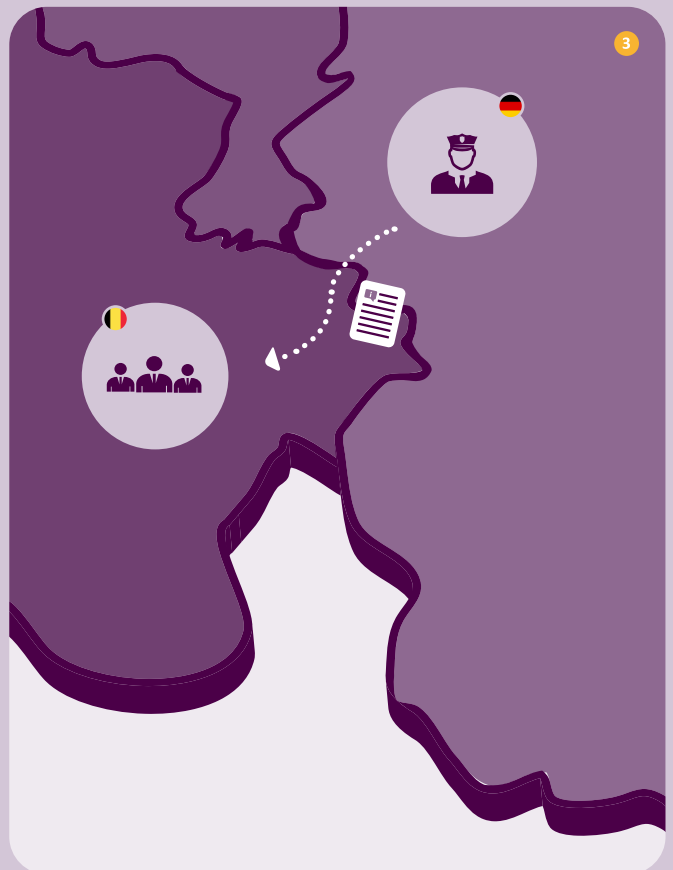
## Empêchements

Pour permettre un échange transfrontalier de données policières à des fins administratives, il faut adapter la législation nationale en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas.



## En résumé/ conclusion

Sauf éventuelles exceptions spécifiques dans certains cas, un échange transfrontalier de données policières pour l'approche administrative n'est pas possible.



Pour un exposé juridique détaillé, vous pouvez télécharger la note de l'EURIEC sur « l'échange transfrontalier de données du casier judiciaire et d'autres informations judiciaires » sur le site [www.euriec.eu](http://www.euriec.eu).

Avez-vous encore des questions ou en tant que commune, besoin d'aide pour un échange transfrontalier d'informations ?  
Prière de contacter l'EURIEC via: [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl).